

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 janvier 2013

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Aire-la-Ville (création d'une zone sportive et d'une zone agricole)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29850-501, dressé par la commune d'Aire-la-Ville, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Aire-la-Ville, feuilles cadastrales N^{os} 4 et 7 (création d'une zone sportive et d'une zone agricole), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III pour les bâtiments ayant des locaux sensibles au bruit compris dans les périmètres des zones sportive et agricole créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29850-501 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
COMMUNE D' AIRE-LA-VILLE

Mairie

Conseil Municipal

AIRE-LA-VILLE

Aire-la-Ville: Feuilles Cadastreales: 7
Parcelles N°: 1402, et pour partie 155, 156, 180, 1174

Modification des limites de zones

Zone agricole
DS OPB III (pour les bâtiments ayant des locaux sensibles au bruit)

Zone sportive
DS OPB III (pour les bâtiments ayant des locaux sensibles au bruit)

Zone préexistante

Périmètre de protection des rives du Rhône

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

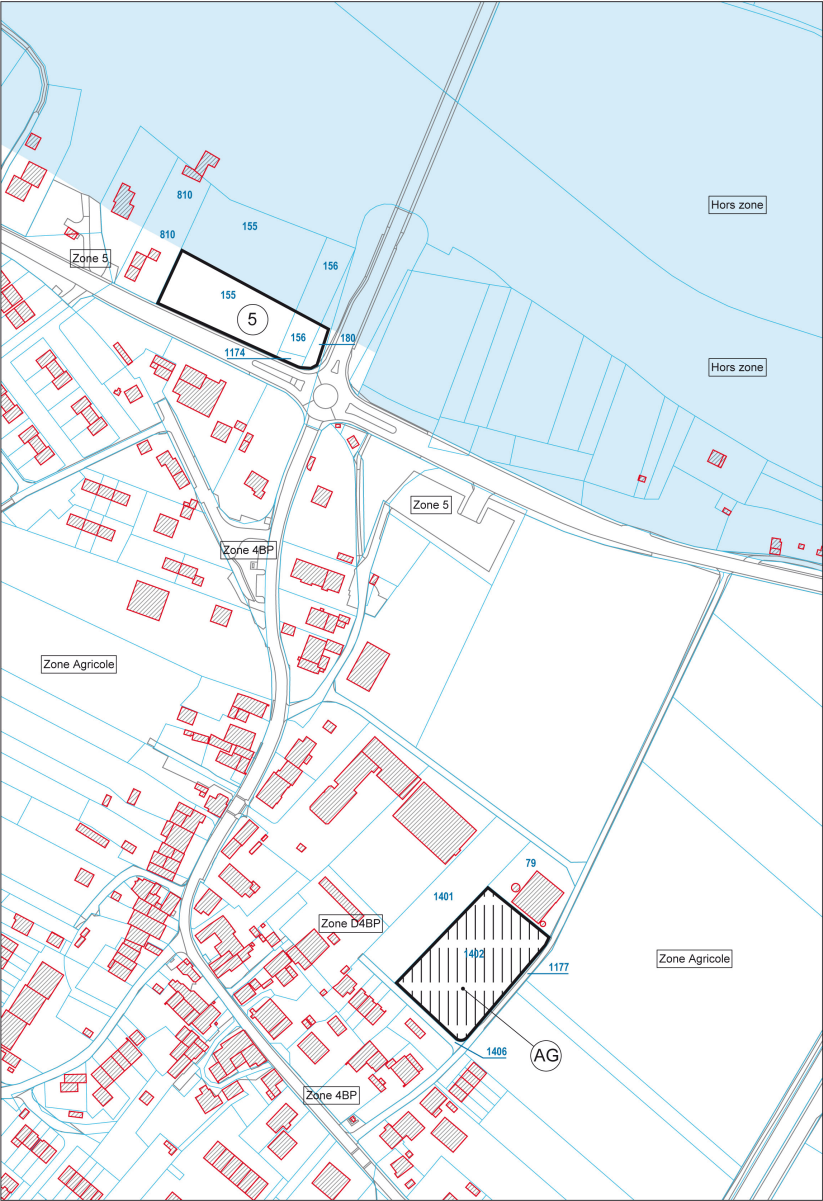
Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N°:

Echelle 1 / 2'500		Date25 juin 2012	Dessinurbaplan-jca
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
			
			
			

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
10.00.39	
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
501	
Plan N°	Indice
Archives Internes	29'850
CDU	
711.5	



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Situation du périmètre

Deux périmètres font l'objet du présent projet de loi de modification des limites de zones. Le premier est situé au centre du village, feuille 7 du cadastre de la commune d'Aire-la-Ville. D'une superficie de 4201 m², il est constitué de la parcelle N° 1402, propriété de la commune, affectée en zone agricole et en surface d'assolement. Le second est situé au nord du village, feuille 4 du cadastre de la commune. D'une superficie d'environ 5500 m², il est constitué d'une partie des parcelles N°s 155, 156 (Etat de Genève), 1174 (DP cantonal) et 180 (propriété des SIG) affectée en zone 5. Les parcelles N°s 155, 156 et 180 sont déjà partiellement affectées en zone agricole.

2. Objectifs du projet de modification des limites de zones

Le présent projet de modification des limites de zones répond à l'objectif principal d'offrir aux adolescents et aux enfants de la commune d'Aire-la-Ville un espace de détente et de loisirs au cœur du village. Les adolescents, qui se sentent captifs de la commune en raison de la faible desserte en transports publics, ont en effet exprimé leur souhait de pouvoir disposer d'un espace qui leur soit destiné.

Pour répondre à la demande des adolescents, il est proposé d'affecter la parcelle N° 1402 en zone sportive, les équipements prévus ne pouvant pas être réalisés en zone agricole et, pour compenser cette emprise sur les surfaces d'assolement du canton, de retourner le périmètre comprenant une partie des parcelles N°s 155, 156, 1174 et 180 en zone agricole.

La présente modification des limites de zones est d'initiative communale conformément à l'article 15A, alinéa 3, LaLAT. La résolution du Conseil municipal a été votée le 25 juin 2012.

La collaboration avec le canton, selon l'article 15A, alinéa 4, LaLAT, a eu lieu au travers de la consultation technique des services concernés du 25 mai au 14 juin 2011.

3. Historique du dossier

En août 2008, la commune déposait une demande de renseignements en vue du déclassement de la parcelle N° 1402. Elle a entrepris la réalisation de son plan directeur en mars 2009. Celui-ci, en cours de procédure d'approbation, définit « le centre du village » – dont le périmètre comprend notamment l'école, la salle polyvalente, les terrains de sport, la mairie (en projet) et la parcelle N° 1402 – comme un « parc d'équipements » jouant le rôle de place contemporaine du village, qui concentre la plupart des activités de la commune.

Le plan directeur communal fixe les objectifs suivants concernant ce secteur :

- renforcer sa vocation d'espace public majeur, composé d'un ensemble diversifié d'espaces publics de plus petite taille : places de jeux, terrains de sport, parcs publics, jardins et vergers communaux, « place du village » à proximité des nouveaux locaux de la mairie. Améliorer sa visibilité et son accessibilité depuis les différents quartiers du village;
- intégrer ce lieu dans le réseau d'espaces publics du village : placettes, espaces de détente et de loisirs, zone de rencontre (zone 20 prévue sur les chemins de Mussel et du Vieux-Bac);
- répondre aux besoins de tous les habitants afin de leur permettre de s'approprier ce lieu;
- création d'un verger hautes tiges communal.

Le « centre du village » fait par ailleurs l'objet d'une fiche de mesures N° 3- 2, dans laquelle il est question d'engager les démarches avec le canton, en vue du déclassement de la parcelle N° 1402, le cas échéant en y intégrant des mesures de compensation.

La direction générale de l'aménagement du territoire (DGAT) ayant répondu favorablement à la demande de renseignements en juin 2010, la commune a pris l'initiative d'engager la procédure de modification des limites de zones.

4. Description du projet et potentialités du site

Le projet d'espace de loisirs pour les adolescents et les enfants prévoit l'aménagement d'un terrain multisports, d'un terrain de unihockey, d'espaces de jeux, d'éléments paysagers et d'agrément (arborisation, bancs, etc.).

L'espace de loisirs s'intègre dans un secteur qui regroupe déjà la plupart des équipements de la commune : école, salle polyvalente, terrains de sports, et dont le caractère d'espace public majeur du village se verra renforcé par la

mise en place d'une zone de rencontre (zone 20 planifiée par le plan directeur communal) sur les chemins de Mussel et du Vieux-Bac, principaux chemins d'accès à ce parc d'équipements.

La parcelle N° 1402, bien que située en zone agricole, n'est pas cultivée. Il s'agit d'un terrain plat, sans construction ni plantation. Le projet permettra la création de nouveaux espaces verts et des plantations dont la valeur écologique sera supérieure à l'existante.

Le retour en zone agricole des parcelles N^{os} 155, 156, 1174 (partiellement) et 180 permettra de compenser l'emprise de ce projet sur les surfaces d'assolement et d'adapter l'affectation de ces terrains à leur situation actuelle; ceux-ci sont en effet en partie inconstructibles car ils se trouvent partiellement dans le périmètre de protection des rives du Rhône (loi cantonale sur la protection générale des rives du Rhône – L 4 13) et dans un secteur soumis au bruit des avions (dépassement des valeurs limites d'immission selon DS OPB III).

5. Examen du projet par les instances compétentes

Ce projet de modification des limites de zones a reçu l'agrément de la mairie et du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville.

6. Conformité au plan directeur cantonal

La parcelle N° 1402, d'une superficie de 4201 m², fait partie des surfaces d'assolement du canton de Genève. Selon la fiche 3.00 du plan directeur cantonal, la surface correspondante doit être compensée quantitativement ou qualitativement sur le territoire cantonal.

Le projet propose de compenser, en partie, ces surfaces par le déclassement d'environ 2900 m², comprenant une fraction des parcelles N^{os} 155, 156 (propriété du canton), 180 (propriété des SIG) et 1174 (DP cantonal), de la zone villas à la zone agricole.

Conformément aux articles 30c et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) et de l'article 22 de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr) du 21 octobre 2004 et de l'article 35 de son règlement d'application du 6 décembre 2004 (RPromAgr), une compensation financière du solde de ces surfaces sera versée au fonds de compensation agricole. Cette compensation est destinée à l'agriculture genevoise d'une manière générale. Elle permet le financement de la promotion et de la commercialisation de ses produits, mais également, de contribuer à l'amélioration des structures d'exploitation.

Malgré ce déclassement, le quota des surfaces d'assolement assignées au canton de Genève sera respecté.

7. Attribution du degré de sensibilité au bruit

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est proposé d'attribuer le degré de sensibilité III (pour les locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones créées par le présent projet de loi.

8. Procédure

L'enquête publique ouverte du 27 juillet au 15 septembre 2012 n'a suscité aucune observation. Le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville a par ailleurs donné le 31 octobre 2012, à l'unanimité, un préavis favorable au présent projet de loi.

9. Conclusion

La réalisation d'un espace de loisirs pour les adolescents et les enfants de la commune d'Aire-la-Ville nécessite la création d'une zone sportive dans un périmètre de 4201 m² (parcelle 1402) au centre du village.

Ce projet répond aux besoins d'un groupe de population proportionnellement important dans la commune, les adolescents et les enfants, qui se sent captif du village en raison de la faible desserte en transports publics.

Il contribuera par ailleurs à :

- renforcer le cœur vert et compléter le parc d'équipements du village et ainsi améliorer la cohérence de l'ensemble du périmètre ;
- améliorer la qualité de la vie locale par le renforcement d'un espace public majeur.

L'emprise de ce projet sur les surfaces d'assolement sera compensée par le retour en zone agricole des parcelles N^{os} 155, 156, 1174 (partiellement) et 180, l'échange aboutissant à un bilan positif pour la zone agricole.

D'une manière générale, le projet est conforme aux planifications cantonales et communales et il est compatible avec les exigences environnementales.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.